

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.46

13 février 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

- | |
|--|
| 1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u> |
| 2. Organisme responsable: Conseil national de l'agriculture |
| 3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [X], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres: |
| 4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Bois de conifères |
| 5. Intitulé: Décision du Conseil national de l'agriculture concernant les nouvelles règles phytosanitaires régissant l'importation en Finlande de bois de conifères (disponible en anglais, 2 pages) |
| 6. Teneur: Lorsqu'ils sont importés de pays autres qu'européens, les bois de sciage de conifères relevant des positions tarifaires 44.07.10.11 à 10.90 doivent être accompagnés du certificat phytosanitaire international délivré par le service officiel d'inspection phytosanitaire du pays exportateur. Les bois d'oeuvre de conifères relevant de certaines positions tarifaires ne seront pas importés de régions touchées par l'anguilluleuse du pin (<i>Bursaphelenchus xylophilus</i>). |
| 7. Objectif et justification: Empêcher la propagation de l'anguilluleuse du pin sur le territoire finlandais (préservation des végétaux) |
| 8. Documents pertinents: La loi sera publiée dans le Recueil des lois et réglementations de la Finlande. |
| 9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: En vigueur depuis le 17 janvier 1990 |
| 10. Date limite pour la présentation des observations: |
| 11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: |